

**Arrêté n° 1175 du 15 mai 2025** portant agrément de M. **NGAKOSSO (Antoine)** en qualité de dirigeant de la société San Money

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;  
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;  
Vu la décision du Gouverneur n° 189/GR/2024 du 28 novembre 2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société San Money ;  
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **NGAKOSSO (Antoine)** est agréé en qualité de dirigeant de la société San Money.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Christian YOKA

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION (APPROBATION)

**Décret n° 2025-168 du 13 mai 2025** portant approbation de la renonciation par la société Congorep à la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Likouala II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;  
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société Congorep à la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala », attribué par décret n° 78/416 du 27 mai 1978 et transférée à la société Congorep par décret n° 2010-497 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala » est restituée à l'Etat et annulée de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 2 : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Likouala II ».

Article 3 : Le permis d'exploitation « Likouala II » a une durée de validité de vingt (20) ans à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une seule prorogation pour une durée de cinq (5) ans, dans les conditions prévues dans le code des hydrocarbures.

Article 4 : La superficie totale du permis d'exploitation « Likouala II » est égale à soixante-trois virgule quarante-cinq kilomètres carrés (63,45 km<sup>2</sup>), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Likouala II ».

A la date de prise d'effet du présent décret, la société nationale des pétroles du Congo est associée à la société Perenco Congo et à la société Congorep qui est

désignée opérateur du permis d'exploitation « Likouala II ».

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement  
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

#### ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS LIKOUALA II

Point	X	Y	Longitude Est	Latitude Sud
A	796497.5	9420913.2	11° 40' 27",80	5° 10' 27",38
B	796490.7	9427491.6	11° 43' 42",48	5° 10' 26",55
C	802477.7	9427495.2	11° 43' 42",83	5° 11' 47",88
D	802485.8	9425043.3	11° 44' 31",50	5° 11' 47",67
E	804021.5	9425020.3	11° 44' 32",22	5° 14' 33",76
F	804022.5	9419841.2	11° 42' 16",38	5° 16' 17",48
G	799806.5	9416653.2	11° 40' 28",70	5° 14' 1",52

#### ANNEXE II : CARTE DU PERMIS LIKOUALA II

